



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement, du Fonds
des Nations Unies pour la population
et du Bureau des Nations Unies
pour les services d'appui aux projets**

Distr. générale
12 décembre 2011
Français
Original : anglais

Première session ordinaire de 2012

New York, 1^{er}-3 février 2012

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**FNUAP – Questions financières, budgétaires
et administratives**

Fonds des Nations Unies pour la population

**Révision du Règlement financier et des règles de gestion
financière du FNUAP**

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

L'Assemblée générale, par sa résolution 60/283, a décidé d'approuver l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) et leur substitution aux Normes comptables du système des Nations Unies (normes UNSAS). Les normes IPSAS sont l'expression des meilleures pratiques comptables internationales du secteur public et des organisations sans but lucratif. À sa première session ordinaire de 2007, le Conseil d'administration, par sa décision 2007/10, a pris note de l'adoption prévue des normes IPSAS.

L'adoption des normes IPSAS signifie que le FNUAP doit se conformer rigoureusement aux règles de la comptabilité d'exercice. L'application de ces normes aura pour effet d'améliorer la qualité et d'accroître la comparabilité des informations financières dans l'ensemble du système des Nations Unies, d'où une plus grande transparence et le respect plus strict du principe de responsabilité.

À la suite de l'adoption par le Conseil d'administration de sa décision 2009/27, le FNUAP a publié la version révisée* de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, version qui s'écarte de certains des principes comptables prévus par les normes UNSAS dans la perspective de l'application intégrale des normes IPSAS à compter de 2012.

* NDT : disponible en anglais seulement.



En 2011, le FNUAP, le PNUD et l'UNOPS ont passé en revue ensemble les points sur lesquels leurs règlements financiers et leurs règles de gestion financière devaient être modifiés. Le FNUAP a ainsi déterminé quels étaient les définitions, articles et règles à ajouter pour permettre l'application de la nouvelle classification des coûts prescrite par le Conseil d'administration dans sa décision 2010/32. Il a de plus mis à jour les définitions et dispositions figurant dans son Règlement financier et ses règles de gestion financière en fonction des décisions du Conseil d'administration, de la terminologie actuelle et des principes comptables et pratiques de fonctionnement en vigueur.

Le Conseil d'administration est invité à prendre note du présent rapport, à approuver les modifications du Règlement financier du FNUAP qui y sont proposées et à prendre acte de la révision concomitante des règles de gestion financière.

I. Introduction

1. Le FNUAP applique, depuis le 1^{er} janvier 2010, une version révisée de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière qui s'écarte sur certains points des principes comptables énoncés dans les Normes comptables du système des Nations Unies (normes UNSAS) et est partiellement alignée sur les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), dans la perspective de l'application intégrale des normes IPSAS à compter de 2012.

2. En 2011, le FNUAP, le PNUD et l'UNOPS ont procédé ensemble à la révision de leurs règlements financiers et règles de gestion financière et arrêté les nouvelles définitions et dispositions rendant possible l'application à compter de 2012 de la nouvelle classification des coûts prescrite par le Conseil d'administration dans sa décision 2010/32. Le FNUAP a de plus revu les définitions et dispositions figurant dans son Règlement financier et ses règles de gestion financière en fonction des décisions du Conseil d'administration, des conventions terminologiques actuelles et des nouveaux principes comptables et des nouvelles pratiques de fonctionnement qu'implique le passage aux normes IPSAS.

II. Modifications de la terminologie

3. Les modifications qu'il est prévu d'apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière consistent notamment à adopter une terminologie cadrant avec les catégories de la nouvelle classification des coûts et les pratiques de fonctionnement actuelles du FNUAP. À compter de 2012, le « budget d'appui » du FNUAP deviendra le « budget institutionnel ».

4. Les termes « projet », « descriptif de projet » et « programme multinational » ne sont plus employés aux fins de la programmation. Le FNUAP y a substitué les termes « programme », « plan de travail », « document(s) de programme » et « programme mondial ou régional ». La désignation « agent d'exécution » n'a plus cours, le FNUAP ne traitant plus qu'avec des « partenaires de réalisation » dans le cadre de ses activités programmatiques. L'adjectif « brut » ne qualifie plus le montant de la provision pour imprévus que comporte le budget biennal.

5. Le FNUAP a cessé d'employer les termes « agent certificateur » et « agent vérificateur » qui reflétaient la séparation des fonctions liées à l'approbation des transactions ou des opérations financières, et utilise désormais le terme « agent ordonnateur ».

6. Le présent rapport ne rend pas compte des modifications d'ordre purement terminologique apportées aux définitions et dispositions figurant dans le Règlement financier et les règles de gestion financière. Ces modifications, répertoriées au paragraphe 7, figurent toutefois (en anglais seulement) dans une annexe au présent rapport qui peut être consultée sur le site Web du FNUAP.

7. Les articles du Règlement financier et les règles de gestion financière auxquels il est proposé d'apporter des modifications terminologiques mineures sont répertoriés ci-après; le texte de ces dispositions a été omis du présent rapport pour éviter le dépassement des limites de longueur des documents (voir par. 6).

<i>Articles du Règlement financier</i>	<i>Règles de gestion financière</i>
1.3	101.1 d)
4.7	
6.2, 6.4	106.1
7.3	
8.2, 8.3, 8.4, 8.6	108.4 d) i), ii)
9.1, 9.3, 9.4, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10	109.1 b), d), 109.3 111.2
13.4	
14.12	114.1 a) 114.2 a) i), ii), b), e) 114.3 b) 114.4 a), b), c) 114.8, 114.11 b) iii)
15.1, 15.2, 15.3	115.1 a)

III. Modifications autres que terminologiques

8. Le texte des dispositions des articles du Règlement financier et des règles de gestion financière auxquelles il est prévu d'apporter des modifications autres que terminologiques est reproduit en annexe. Pour la commodité du lecteur, les ajouts sont soulignés et les passages à supprimer sont barrés. Lorsqu'il est prévu de supprimer entièrement un article ou une règle, le numéro de l'article ou de la règle est simplement barré et le texte n'est pas reproduit. Une fois les modifications approuvées par le Conseil d'administration, les articles, règles, paragraphes et alinéas seront renumérotés en conséquence dans la version révisée définitive du Règlement financier et des règles de gestion financière. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, cette version révisée entrera en vigueur en 2012.

IV. Recommandation

9. **Le Conseil d'administration est invité à prendre note du présent rapport, à approuver les modifications du Règlement financier du FNUAP qui y sont proposées et à prendre note des modifications concomitantes des règles de gestion financière.**

Article 2.1

b) Le sigle « UNOPS » désigne le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, que l'Assemblée générale des Nations Unies par sa décision 48/501 a désigné comme étant une entité distincte et identifiable;

d) L'expression « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration du PNUD, de l'UNOPS et du FNUAP;

~~k) L'expression « agent d'exécution » (également dénommé « entité d'exécution ») désigne :~~

~~i) Pour les activités de projets du FNUAP qui ne sont pas exécutées au titre des modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'entité responsable de la gestion générale de l'assistance octroyée par le FNUAP à un projet ou à une composante de projet qui assume également l'entière responsabilité et l'obligation de rendre compte de l'emploi efficace des ressources du FNUAP et de la fourniture de produits, et comprend : a) un ou plusieurs gouvernements bénéficiaires; b) les organisations du système des Nations Unies, c'est-à-dire l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations qui font ou feront partie du système des Nations Unies; c) une institution ou un organisme gouvernemental ou intergouvernemental qui ne fait pas partie du système des Nations Unies; d) le FNUAP lui-même; et e) une organisation non gouvernementale.~~

~~ii) Pour les activités de projets du FNUAP qui sont exécutées au titre des modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'entité qui assume l'entière propriété et l'entière responsabilité des activités de projets du FNUAP et qui accepte la responsabilité de l'obtention des résultats sera normalement le gouvernement bénéficiaire mais peut également être le FNUAP.~~

l) L'expression « partenaire de réalisation » (ou « agent de réalisation ») désigne, pour les activités de projets programme du FNUAP qui sont exécutées au titre des modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'entité à laquelle le Directeur exécutif a confié la réalisation de l'assistance d'activités de programme du FNUAP spécifiées dans un document signé, et qui assume l'entière responsabilité et l'obligation de rendre compte de l'emploi efficace des ressources du FNUAP et de la fourniture des produits ainsi qu'il est prévu dans le descriptif de programme. Un partenaire de réalisation peut être : a) un ou plusieurs gouvernements bénéficiaires; b) une institution ou entité des Nations Unies, y compris le FNUAP; c) une institution ou agence intergouvernementale ne faisant pas partie du système des Nations Unies; d) une organisation non gouvernementale; e) un établissement universitaire.

Article 2.2**

A

i) [*« administrative and operational support costs »*] L'expression « dépenses d'appui administratives et opérationnelles » désigne les dépenses remboursées aux partenaires de réalisation au titre de l'administration par ceux-ci d'activités de programme financées par le FNUAP;

ii) [*« allotment »*] L'expression « allocation de fonds » désigne l'autorisation financière donnée par le Directeur exécutif de contracter des obligations et de les passer en charges à des fins spécifiques au titre du budget d'appui institutionnel dans des limites définies et pour une période déterminée;

iii) [*« appropriation »*] L'expression « crédits ouverts » désigne le montant total approuvé par le Conseil d'administration à des fins définies dans le budget d'appui institutionnel de l'exercice en cours, à concurrence duquel des obligations peuvent être contractées et passées en charges auxdites fins;

iv) ~~L'expression « ligne de crédit » désigne une subdivision des crédits ouverts, qui correspond à un montant déterminé indiqué dans la résolution relative aux ouvertures de crédits et dans les limites de laquelle le Directeur exécutif est autorisé à effectuer des virements sans approbation préalable.~~

C

[*« cash equivalent »*] L'expression « équivalents de trésorerie » désigne les chèques, les lettres de crédit irrévocables et autres instruments financiers à court terme qui ont un degré de liquidité élevé, sont aisément convertibles en espèces pour un montant défini et présentent un risque négligeable de dévalorisation.

[*« ceiling »*] Le terme « enveloppe » désigne le montant des ressources ordinaires allouées pour une période déterminée à un bureau régional ou sous-régional, un bureau de pays, ou une division ou unité du siège pour la réalisation d'activités de programme.

i) ~~Le terme « cofinancement » désigne un mécanisme de mobilisation de ressources par lequel des contributions, telles qu'elles sont définies à l'article 2.2C iv), peuvent être reçues à des fins particulières conformément aux politiques, objectifs et activités du FNUAP. Ces contributions peuvent prendre la forme de participation aux coûts ou de fonds d'affectation spéciale et viennent s'ajouter aux ressources ordinaires disponibles pour financer les programmes.~~

ii) [*« commitment »*] Le terme « obligation » désigne une obligation financière découlant d'un contrat, d'un accord ou d'un engagement souscrit pour l'année en cours ou une ou plusieurs années à venir; ~~en rapport avec une activité de programme ou avec le budget d'appui.~~

** NDT : Pour faciliter l'examen du présent document, les définitions sont provisoirement présentées dans l'ordre alphabétique des termes anglais.

iii) [~~« contribution »~~] ~~Le terme « contribution » désigne toutes les ressources, en espèces ou, y compris les apports en nature, qu'un donateur fournit au FNUAP pour l'exécution de son mandat, reçues d'un gouvernement ou d'une institution intergouvernementale; d'organismes des Nations Unies; ou de sources non gouvernementales, notamment de fondations, d'organismes du secteur privé et de particuliers. Les contributions couvrent les dépenses de programme ainsi que les dépenses d'appui aux programmes et de gestion et d'administration.~~

iv) [~~« contribution in cash »~~] ~~L'expression « contribution en espèces » désigne des versements effectués au FNUAP en espèces;~~

v) [~~« contribution-in-kind »~~] ~~L'expression « contribution en nature » désigne des biens, services ou actifs immobiliers fournis au FNUAP moyennant des frais minimes, la fourniture au FNUAP de biens et de services, y compris d'éléments d'actif immobilisés.~~

vi) [~~« cost sharing »~~] ~~L'expression « participation aux coûts » désigne un arrangement en vertu duquel les dépenses des projets qui sont normalement imputées sur les ressources, y inclus le remboursement des coûts indirects, sont couvertes, en totalité ou en partie, par une ou plusieurs contributions fournies par le gouvernement bénéficiaire ou par un ou plusieurs organismes du système des Nations Unies ou par des institutions ou organismes intergouvernementaux extérieurs au système des Nations Unies. Cet arrangement peut être conclu sur les bases suivantes :~~

- ~~- Participation aux dépenses d'un projet lorsque la contribution se rapporte à un projet précis;~~
- ~~- Participation aux dépenses d'un programme lorsque la contribution ne se rapporte pas à un projet précis mais à tous les projets exécutés dans un pays ou une région bénéficiaire ou à plusieurs d'entre eux;~~
- ~~- Participation d'un tiers aux dépenses d'un projet ou d'un programme lorsque la contribution est fournie par une ou plusieurs entités autres que le gouvernement bénéficiaire.~~

vii) [~~« counterpart contributions »~~] ~~L'expression « contribution de contrepartie » désigne la contribution qu'un gouvernement bénéficiaire accepte de verser pour couvrir le coût, fixé dans les documents de programme, de services et installations déterminés fixé dans les descriptifs de projets liés prévus aux fins de la réalisation d'activités de programme entreprises au bénéfice dudit gouvernement ou en coopération avec lui;~~

viii) [~~« country programme »~~] ~~L'expression « programme de pays » désigne le programme d'assistance du FNUAP intéressant un pays donné, arrêté d'un commun accord par le gouvernement de ce pays et le FNUAP, élaboré en conformité avec l'UNDAF, le cas échéant, par le gouvernement de ce pays en collaboration avec le FNUAP, et indiquant l'emploi prévu des apports de ressources du FNUAP, en vue de la réalisation ou de la promotion de certains objectifs nationaux en conformité avec le mandat du FNUAP pendant la période sur laquelle porte le programme de pays.~~

~~ix) [« country programme action plan »] L'expression « plan d'action de programme de pays » désigne le plan de gestion d'un programme de pays du FNUAP. Il est conclu avec le gouvernement bénéficiaire et contient des informations sur la réalisation du programme de pays et les engagements des deux parties.~~

D

[« development activities »] L'expression « activités de développement » désigne les activités de programme et les activités visant l'efficacité du développement, qui contribuent à la concrétisation des résultats de développement; à ces activités correspondent les deux catégories de coûts suivantes :

a) Les « coûts liés aux activités de programme », catégorie qui comprend les coûts afférents à la réalisation d'éléments de programme ou de projets contribuant à l'obtention des résultats de développement prévus par les documents de programmes de pays ou les programmes régionaux ou mondiaux ou d'autres instruments de programmation;

b) Les « coûts liés aux activités visant l'efficacité du développement », catégorie qui comprend les coûts afférents à la prestation des services de conseil d'orientation et aux activités techniques et d'exécution que nécessite la réalisation des objectifs des programmes et projets dans le domaine de compétence du FNUAP. Ces activités, indispensables à l'obtention des résultats de développement, ne sont pas rattachées à des éléments de programme ou des projets déterminés dans les documents de programmes de pays ou de programmes régionaux ou mondiaux.

F

~~i) [« fully funded »] L'expression « financement intégral » signifie que les fonds destinés à financer un projet programme sont disponibles en espèces ou sous forme d'équivalents de trésorerie d'une lettre de crédit irrévocable ou, sous réserve des directives établies par le Directeur exécutif, le sont en vertu d'un accord conclu par le FNUAP et le donateur;~~

~~ii) [« funds administered by UNFPA »] L'expression « fonds gérés par le FNUAP » désigne les fonds qui constituent le Compte du FNUAP, les fonds d'affectation spéciale et les autres fonds créés par le Conseil d'administration ou le Directeur exécutif.~~

G

[« global and regional programme »] Les expressions « programme mondial » et « programme régional » désignent respectivement les programmes d'assistance du FNUAP d'envergure mondiale et d'envergure régionale

I

~~i) Le terme « réalisation » signifie :~~

~~a) Pour les activités de projets du FNUAP qui ne sont pas exécutées au titre des modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'achat et la fourniture d'intrants d'activités de projets du FNUAP et leur utilisation pour produire des extrants;~~

~~b) — Pour les activités de projets du FNUAP qui sont exécutées au titre des modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, la gestion générale et la fourniture d'activités de projets pour obtenir des résultats spécifiés, notamment l'achat et la fourniture d'intrants d'activités de projets du FNUAP et leur utilisation pour produire des extrants.~~

~~ii) — [« intercountry »] Le terme « multinational », employé à propos d'activités ou de projets entrepris au titre d'un programme signifie selon les cas régional ou interrégional.~~

~~iii) [« indirect costs »] L'expression « coûts indirects » désigne les dépenses engagées par le FNUAP au titre de la gestion et de l'administration d'activités qu'il ne finance pas lui-même. de programmes et de fonds.~~

[« institutional budget »] L'expression « budget institutionnel » désigne le document, approuvé par le Conseil d'administration, où sont prévues les activités relevant des catégories suivantes, ainsi que les dépenses correspondantes : activités visant l'efficacité du développement, coordination des activités de développement des Nations Unies, gestion, activités entreprises à des fins spéciales.

M

[« management »] Le terme « gestion » désigne le domaine dont relèvent les activités ayant principalement pour objet de promouvoir l'image, les buts et le bon fonctionnement du FNUAP, ainsi que les coûts correspondants. Ce domaine comprend la communication, les services juridiques, le contrôle interne, l'audit, la gestion financière, l'administration, les services de sécurité et la gestion des ressources humaines. Ces activités et les coûts y afférents peuvent ou non être récurrents.

~~i) — [« management and administration »] L'expression « gestion et administration » désigne les activités des entités organisationnelles dont la fonction première est le maintien de l'identité, des orientations et du bien-être du FNUAP. Ces entités comprennent celles qui exécutent les fonctions ayant trait à la direction exécutive, aux politiques et à l'évaluation organisationnelles, aux relations extérieures, à l'information, à l'administration et aux vérifications.~~

~~ii) — [« managerial and support services »] L'expression « services de gestion et d'appui » désigne toute la gamme de services d'appui à la gestion et à l'administration fournis directement pour élaborer, superviser et contrôler les projets financés au moyen de contributions de cofinancement conformément aux dispositions de l'accord de financement.~~

N

~~i) — [« net budget »] L'expression « budget net » désigne le budget d'appui traduisant le montant estimatif des montants à encaisser compensant, en totalité ou en partie, le montant brut correspondant des prévisions budgétaires.~~

Q

i) [~~« obligation »~~] ~~Le terme « engagement » désigne un engagement financier découlant d'un contrat, d'un accord ou d'une promesse, imputable sur les ressources de l'année en cours s'il se rapporte à une activité de programme, ou sur celles de l'exercice en cours s'il se rapporte au budget d'appui institutionnel.~~

ii) [~~« other resources »~~] ~~L'expression « autres ressources » (de même que ses équivalents, « ressources préaffectées » et « ressources réservées ») désigne les ressources du FNUAP, autres que les ressources ordinaires, reçues aux fins de la réalisation d'un objectif de programme conforme au mandat du FNUAP et de la fourniture de services précis à des tiers.~~

P

ii) [~~« programme »~~] ~~Le terme « programme », dans le contexte du mode de présentation du budget d'appui biennal, désigne les apports directs nécessaires à la réalisation des objectifs d'un projet ou programme donné aux fins de la coopération pour le développement. Il s'agit d'ordinaire d'experts, de personnel d'appui, de fournitures et de matériel, de contrats de sous-traitance, d'aide en espèces et de formation individuelle ou de groupe un plan destiné à concrétiser des résultats de développement de façon efficace conformément au mandat du FNUAP, par l'entremise d'une série de plans de travail subalternes.~~

iii) [~~« programme activities »~~] ~~L'expression « activités de programme » désigne les activités qui sont directement associées à l'évaluation, à la planification, à la programmation et à l'exécution de l'assistance du FNUAP, ainsi qu'au suivi et à l'analyse de celle-ci, au moyen de programmes ou de projets nationaux, mondiaux et régionaux et interrégionaux et qui doivent être distinguées des activités d'appui aux programmes et de gestion et d'administration.~~

[« programme documentation »] L'expression « documentation de programme » désigne les documents officiels, y compris les révisions qui y sont apportées, indiquant les arrangements convenus pour la réalisation d'un programme. Elle se rapporte également aux autres instruments dont les parties peuvent convenir pour définir plus en détail les modalités de cette réalisation et leurs responsabilités respectives en la matière.

iv) [~~« programme support »~~] ~~L'expression « services d'appui aux programmes » désigne les services administratifs chargés essentiellement d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer les programmes du FNUAP. Cette expression s'étend aux entités qui fournissent un appui aux programmes sur un plan technique, thématique, géographique, logistique ou administratif.~~

v) [~~« project »~~] ~~Le terme « projet » désigne une entreprise distincte ayant trait à des questions qui bénéficient de l'assistance du FNUAP conformément à son mandat et faisant partie d'un programme national ou multinational, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet autonome.~~

vi) [~~« project document »~~] ~~L'expression « descriptif de projet » désigne le document officiel, y compris les révisions qui y sont apportées, exposant les arrangements convenus pour l'exécution d'un projet. Elle s'étend également~~

~~aux autres instruments dont les parties peuvent convenir pour définir plus en détail les modalités de l'assistance et les responsabilités respectives des parties pour ce qui a trait au projet dont il s'agit.~~

R

i) [~~« regular resources »~~] L'expression « ressources ordinaires » (de même que ses équivalents, « ressources non préaffectées » et « ressources non réservées ») désigne les ressources dont dispose le FNUAP qui sont combinées et ne sont pas liées. Elles comprennent les contributions ~~volontaires~~ dont le versement est annoncé, les autres sommes provenant de sources gouvernementales ou intergouvernementales versées au FNUAP, les autres contributions issues de sources non gouvernementales, celles-ci comprenant les fondations, les organisations du secteur privé et les particuliers, le produit d'intérêts et les recettes accessoires.

S

[~~« special purpose »~~] « Activités entreprises à des fins spéciales » s'entend d'activités de nature transversale : a) qui impliquent un investissement; ou b) qui n'occasionnent pas de dépenses liées aux activités de gestion du FNUAP.

iii) [~~« support budget »~~] L'expression « budget d'appui » désigne le budget eouvrant une période d'un an ou plus portant sur le coût de l'appui au programme ainsi que des services de gestion et d'administration du FNUAP.

T

i) [~~« Trust Fund »~~] L'expression « fonds d'affectation spéciale » (de même que son équivalent, « cofinancement ») désigne un mécanisme de mobilisation de ressources par lequel des contributions peuvent être reçues à des fins particulières un fonds ou des fonds que le FNUAP accepte conformément aux dispositions du présent Règlement financier pour financer les activités spécifiées par le donateur, lesquelles doivent être compatibles avec les principes, buts et activités du FNUAP. Ces contributions viennent s'ajouter aux ressources ordinaires disponibles pour financer les programmes.

U

[~~« United Nations development coordination »~~] L'expression « activités de coordination des initiatives de développement des Nations Unies » s'entend des activités d'appui à la coordination de l'action du système des Nations Unies en faveur du développement.

ii) [~~« UNFPA Account »~~] L'expression « Compte du FNUAP » désigne le compte constitué afin de comptabiliser toutes les recettes du FNUAP, à l'exclusion des fonds d'affectation spéciale constitués par le Conseil d'administration ou le Directeur exécutif.

[~~« UNFPA Accounts »~~] L'expression « les comptes du FNUAP » désigne l'ensemble des registres et pièces comptables constitués pour enregistrer les opérations financières du FNUAP et en rendre compte.

~~iii) [« UNFPA assistance to a project »] L'expression « assistance du FNUAP à un projet » désigne la contribution à un projet qui est financé par prélèvement sur le Compte du FNUAP.~~

V

i) [« voluntary contributions »] L'expression « contributions volontaires » désigne les contributions ~~annuelles~~ versées au FNUAP par les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou provenant de sources non gouvernementales, telles que des fondations, des organismes du secteur privé et des particuliers.

W

[« workplan »] L'expression « plan de travail » désigne le document officiel (de format standard) signé par le(s) partenaire(s) de réalisation et le FNUAP, dans lequel sont précisés les activités détaillées à mener, le budget arrêté et les résultats escomptés pour la période convenue. C'est sur la base de ce document que sont demandés, engagés et décaissés les fonds nécessaires aux activités prévues, à leur suivi et à l'établissement de rapports à leur sujet.

Article 4.3 : ~~Les contributions volontaires peuvent être annoncées~~ versées pour un an ou pour plusieurs années.

Article 4.8 : b) ~~Les contributions aux coûts des bureaux de pays du FNUAP effectuées en espèces sont imputées au crédit du budget d'appui~~ institutionnel du FNUAP.

Article 4.10 : ~~Lorsque l'objet d'une contribution telle que la définit l'article 4.1 est d'apporter au FNUAP un appui de caractère général et que le donateur n'a imposé aucune restriction quant à son utilisation, les ressources reçues sont eréditées au compte du FNUAP, tel qu'il est défini à l'article 2.2 U ii), considérées comme des ressources ordinaires. Les autres contributions qu'il est proposé d'affecter affectées à des fins spécifiques sont régies par les dispositions de l'article IV concernant la participation aux coûts ou les fonds d'affectation spéciale visés à l'article V concernant les fonds d'affectation spéciale.~~

~~Article 4.12 : Le Directeur exécutif est autorisé à conclure des accords de participation aux coûts, tels qu'ils sont définis par l'article 2.2C vii), à condition que lesdits accords aient été acceptés par le ou les pays bénéficiaires, sous réserve des principes que peut arrêter le Conseil d'administration.~~

~~Article 4.13 : Les accords de participation aux coûts et les contributions payables à ce titre sont assujettis aux conditions suivantes :~~

~~a) Les contributions sont libellées en dollars des États-Unis aux fins de la comptabilité; le FNUAP peut toutefois accepter le versement dans la monnaie locale d'un gouvernement bénéficiaire, dans la mesure où elle est utilisable pour couvrir les besoins du projet au titre des charges;~~

~~b) Les contributions sont versées conformément à un accord écrit conclu entre le contribuant et le FNUAP. Ledit accord précise que les contributions sont versées préalablement à l'exécution des activités prévues. Toute contribution émanant de tiers est acceptable si le gouvernement du pays bénéficiaire y consent;~~

~~e) — Le Directeur exécutif exige le remboursement des coûts indirects jusqu'à la limite des taux autorisés par le Conseil d'administration.~~

Règle 104.2

a) — Les contributions de contrepartie des gouvernements au titre d'un projet peuvent être versées en espèces ou en nature et doivent, selon qu'il convient, être consignées dans le plan de travail et le budget figurant dans le descriptif de projet.

b) — Les contributions au titre de la participation aux coûts sont présentées dans le descriptif de projet et dans un accord conclu avec le contribuant. Ces contributions sont dues selon un échéancier. Les paiements doivent être reçus avant l'autorisation d'engagement de dépenses par l'allocation de crédit.

e) — Si le Directeur exécutif accepte qu'une contribution au titre de la participation aux coûts soit versée dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, toute perte de change pouvant en résulter est remboursée par le contribuant. Si celui-ci n'effectue pas ce remboursement, le montant de la contribution enregistrée est réduit en conséquence.

d) — Agissant en consultation avec le contribuant, le FNUAP écoule tout reliquat de contribution au titre de la participation aux coûts qui apparaît à la clôture des comptes du projet.

e) — Les contributions au titre de la participation aux coûts sont inscrites dans le Compte du FNUAP comme « autres ressources » et les intérêts perçus de soldes excédentaires provisoires sont crédités au Compte du FNUAP.

Article 4.14 : ~~Sont considérées comme recettes accessoires toutes les recettes du FNUAP autres que :~~

~~a) — Les recettes provenant des sources spécifiées dans les articles 4.1 à 4.13;~~

~~b) — Les intérêts;~~

~~e) — Les remboursements directs de dépenses au titre des projets effectués pendant la durée approuvée d'un projet, c'est-à-dire avant l'allocation finale de fonds au titre de l'assistance du FNUAP à un projet;~~

~~d) — Les remboursements directs de dépenses inscrites au budget d'appui biennal effectués pendant l'exercice biennal considéré;~~

~~e) — Les avances ou dépôts à des fonds d'affectation spéciale;~~

~~f) — Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel;~~

~~g) — Les montants désignés à d'autres titres comme devant être crédités au budget d'appui biennal dont, notamment, les recettes provenant du recouvrement des coûts indirects et les recettes nettes liées aux services d'achat fournis à des tiers.~~

Article 4.15 : *Les intérêts créditeurs ou les produits des investissements en relation avec les comptes spéciaux et les fonds d'affectation spéciale sont reportés et incorporés aux ressources ordinaires à moins que le Directeur exécutif n'en décide autrement.*

Règle 104.3

a) ~~Les sommes représentant le remboursement de charges qui ont été imputées sur les comptes d'un budget d'appui, y compris les sommes représentant le produit de la vente de biens matériels, sont portées au crédit de ces comptes si elles sont reçues au cours du même exercice. Les sommes représentant le remboursement de charges d'un exercice antérieur sont créditées en tant que produits accessoires.~~

b) Les sommes représentant un remboursement de charges intervenues avant l'achèvement des activités afférentes à un programme au titre des projets effectués pendant la durée du projet considéré, c'est-à-dire avant la clôture financière de celui-ci, y compris les sommes représentant le produit de la vente de biens matériels se rapportant au projet programme, sont portées au crédit du compte du projet relatif aux activités de programme sur lequel les charges avaient été imputées initialement. Les sommes représentant un remboursement de charges intervenues après la clôture financière d'un projet programme sont créditées en tant que produits accessoires ressources ordinaires.

Article 4.16 : ~~Les produits accessoires sont crédités au Compte du FNUAP tel qu'il est défini à l'article 2.2U ii) aux ressources ordinaires ou aux autres fonds gérés par le FNUAP dont ces recettes produits proviennent directement ou indirectement au fonds d'affectation spéciale auquel ils correspondent.~~

Règle 104.4

~~À la fin de chaque exercice Une fois les activités de programme achevées, les agents d'exécution ou les partenaires de réalisation dont les comptes ont été crédités de produits accessoires imputables aux activités de programme du FNUAP en virent signalent le montant au Compte du FNUAP afin que ce montant soit incorporé aux ressources ordinaires ou au fonds d'affectation spéciale auquel elles correspondent il correspond.~~

Article 5.4 : ~~Sont considérés comme des fonds d'affectation spéciale comptabilisés à part les fonds reçus par le FNUAP en vertu de l'article 14.7 14.9 pour faire des achats de fournitures, de matériel et de services au nom et à la demande de gouvernements, d'institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Les produits liés aux services d'achat fournis à des tiers servent également à couvrir le coût direct de ces services.~~

Article 5.6 : ~~Le Directeur exécutif exige le remboursement des coûts indirects jusqu'à concurrence des taux autorisés par le Conseil d'administration aux taux en vigueur.~~

Règle 105.2

Dans les états financiers annuels, le Directeur exécutif indique, pour chaque fonds d'affectation spéciale, le solde disponible au début de l'exercice, le montant total des contributions et autres produits, ~~dont les intérêts perçus~~, ainsi que le montant total des charges pour l'exercice, de même que le solde disponible à la fin de l'exercice.

Règle 105.3

c) Sauf disposition contraire du Conseil d'administration, les fonds d'affectation spéciale et les activités ~~qu'ils servent à financer~~ correspondantes sont gérés conformément aux règlements, règles et directives applicables.

Règle 105.4

Lorsque la clôture officielle d'un fonds d'affectation spéciale fait apparaître un solde non dépensé, le FNUAP décide en consultation avec le ~~ou les~~ donateurs concerné du traitement de ce montant.

Article 6.3 : La période financière prévue aux fins de l'engagement et de la comptabilisation des charges pour les activités de programme, ~~y compris le remboursement des coûts indirects connexes~~, correspond à une seule année civile.

Règle 108.2

Sous réserve des limites que le Conseil d'administration peut prescrire ~~de temps à autre~~, les éléments ci-après sont soumis à son approbation préalable :

a) Programmes de pays, ~~programmes interpayes et autres programmes globaux et programmes régionaux et mondiaux~~;

b) ~~Projets distincts~~ Plans de travail annuels ne faisant pas partie d'un programme dont le coût total est égal ou supérieur à ~~un~~ deux millions de dollars;

c) ~~Projets~~ Activités de programme qui, en raison de leurs aspects novateurs ou de leurs incidences au niveau des politiques, doivent être préalablement examinés par le Conseil;

d) Tous ~~autres projets ou catégories de projets~~ programmes dont le Conseil d'administration décide que le Directeur exécutif doit les lui soumettre;

e) Tout ~~projet distinct~~ plan de travail dont le ou les gouvernements bénéficiaires peuvent demander au Directeur exécutif qu'il le soumette au Conseil;

f) ~~Tout autre projet ou toute autre catégorie de projets~~ Toute autre activité de programme dont le Directeur exécutif estime qu'il est souhaitable, pour une raison quelconque, de ~~les~~ la soumettre au Conseil;

g) Prorogation au-delà d'un an d'un programme de pays avec un montant indicatif d'assistance proposé.

Règle 108.3

~~Dans le rapport qu'il présente chaque année au Conseil d'administration, le Directeur exécutif fournit une liste de tous les projets qu'il a approuvés en vertu de la Règle 108.2 [alinéas b) à g)].~~

Règle 108.4

a) ~~Aucun projet~~ Aucune activité ne peut être approuvée ~~et aucune allocation de fonds y afférente ne peut être autorisée sans descriptif de projet que la documentation de programme correspondante ne soit fournie. Un tel descriptif doit~~ Des plans de travail doivent être établis pour chaque projet et faire l'objet d'un accord entre et approuvés par le Directeur exécutif et ~~l'agent d'exécution et/ou le(s)~~

partenaire(s) de réalisation, le cas échéant, désignés conformément à la règle 108.5, ou leurs représentants.

b) ~~Le descriptif de projet plan de travail~~, une fois approuvé et signé par le Directeur exécutif ou en son nom, constitue un engagement de la part du FNUAP de mettre des fonds à la disposition du ou des ~~gouvernements bénéficiaires ou de la ou des parties bénéficiaires~~, par l'intermédiaire de l'agent d'exécution et/ou du partenaire de réalisation, le cas échéant, et à condition i) que le FNUAP dispose ~~des~~ de ces fonds nécessaires et ii) que le ou les partenaires de réalisations s'acquittent de leurs obligations et engagements tels qu'ils sont énoncés dans ~~le descriptif de projet~~ la documentation de projet correspondante, les apports constituant l'assistance du FNUAP décrits dans ledit descriptif. Le descriptif de projet tient lieu de document officiel de contrôle du projet.

c) ~~Le descriptif de projet doit~~, suivant les cas, comporter tous les renseignements pertinents fixés de temps à autre par le Directeur exécutif.

d) Lorsque l'agent d'exécution ou le partenaire de réalisation est un gouvernement ou une ONG organisation non gouvernementale, il est établi entre le FNUAP et l'entité concernée une lettre/mémorandum d'accord définissant notamment les points suivants :

Article 8.5 : ~~Les modalités concernant l'élaboration et le financement d'un projet d'activités de programme doivent être fixées dans la documentation de programme correspondante. faire l'objet d'un accord écrit entre la ou les parties demandeuses et le FNUAP. Les modalités concernant la réalisation des projets doivent faire l'objet d'un accord écrit entre la ou les parties demandeuses, l'agent d'exécution ou, au titre des modalités opérationnelles harmonisées, le partenaire de réalisation, selon qu'il est approprié, et le FNUAP. Ces modalités sont précisées dans le descriptif de projet où figurent également les dispositions d'ordre général jugées nécessaires pour garantir l'exécution satisfaisante du projet.~~

Règle 108.5

Le Directeur exécutif peut, en accord avec le gouvernement bénéficiaire, désigner, dans ~~le descriptif de projet~~ la documentation de programme pertinente, un agent d'exécution et/ou, le cas échéant, un des partenaires de réalisation, qui sont chargés de la mise en œuvre de l'assistance du FNUAP. ~~au projet. Il peut, avec l'accord du gouvernement bénéficiaire, de l'agent d'exécution et/ou, le cas échéant, du partenaire de réalisation, désigner une ou plusieurs entités associées pour aider à mettre en œuvre l'assistance en question.~~

Article 8.7 : ~~Dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, le Directeur exécutif est également autorisé dans la documentation de programme pertinente, sous réserve de l'accord du ou des gouvernements demandeurs, à désigner comme agent d'exécution partenaire de réalisation une entité autre que le ou les gouvernements bénéficiaires et ainsi qu'il est énoncé à l'article 2.1 k). Le Directeur exécutif peut également engager les services d'autres entités, entreprises privées ou spécialistes pour la mise en œuvre des projets plans de travail financés par le FNUAP.~~

Article 8.8 : ~~Le Directeur exécutif peut rembourser les agents d'exécution ou, au titre des modalités opérationnelles harmonisées, les partenaires de réalisation, tels qu'ils sont définis à la règle 2.1 I) et I) de leurs coûts indirects d'appui jusqu'à~~

~~des plafonds fixés par le Conseil d'administration conformément aux taux en vigueur.~~

Règle 108.6

Il n'est pas remboursé de coûts indirects d'appui à un gouvernement.

Article 8.9 : ~~Le montant correspondant au recouvrement net des coûts indirects est crédité au budget d'appui.~~

Règle 108.7

a) Après avoir consulté comme il convient les parties intéressées, le Directeur exécutif peut suspendre l'assistance du FNUAP en en notifiant par écrit le gouvernement bénéficiaire et, le cas échéant, le partenaire de réalisation, s'il estime que les conditions énoncées dans ~~le descriptif de projet la documentation de programme pertinente~~ n'ont pas été respectées ou que la réalisation du projet ne se déroule pas de façon satisfaisante, ~~suspendre l'assistance du FNUAP au projet en en notifiant par écrit le gouvernement bénéficiaire et, le cas échéant, l'agent d'exécution et/ou le partenaire de réalisation.~~

b) i) Mettre fin à l'assistance du FNUAP ~~au projet~~; ou

ii) Avec l'accord du gouvernement, confier la mise en œuvre à un autre ~~agent d'exécution ou à un autre~~ partenaire de réalisation.

c) S'il est mis fin à l'assistance du FNUAP ~~à un projet~~ en vertu des dispositions de l'alinéa b), le FNUAP rembourse à l'organisation les charges qu'elle peut engager ou avoir engagées (et qui ont été prévues ~~dans le descriptif de projet plan de travail~~) pour mettre en œuvre l'assistance du FNUAP ~~audit projet~~ jusqu'à la date effective de cessation de l'assistance, à savoir :

i) Les charges raisonnables occasionnées par la liquidation de sa participation à la mise en œuvre de l'assistance du FNUAP ~~au projet plan de travail~~; et

ii) Une part proportionnelle des coûts indirects d'appui remboursables ~~au titre du projet conformément au plan de travail, soit un montant proportionnel correspondant~~ aux charges engagées jusqu'à la date de liquidation au regard de l'allocation totale de fonds du FNUAP ~~au projet telle qu'elle est précisée dans le descriptif de projet.~~

Article 8.10 : ~~L'approbation de l'assistance du FNUAP à un projet prend effet à la signature du descriptif de projet de la documentation de programme pertinente par le ou les gouvernements et le FNUAP et, le cas échéant, par un agent d'exécution ou, au titre des modalités opérationnelles harmonisées, par le partenaire de réalisation, ou par une autre partie choisie en vertu de l'article 8.7 ei-dessus.~~

Règle 109.1

a) Le projet de budget d'appui institutionnel, tant pour les produits que pour les charges, est élaboré ~~conformément aux directives figurant dans le document DP/1997/2, « Harmonisation de la présentation des budgets : PNUD, FNUAP et UNICEF », et dans les révisions à ce document~~ sous la forme adoptée par le Conseil

d'administration dans ses décisions relatives à l'harmonisation de la présentation des budgets.

e) Le Directeur exécutif, ainsi qu'il y est autorisé par décision du Conseil d'administration au moment de l'approbation du budget d'appui, peut opérer des virements des crédits ouverts entre les lignes de crédit du budget, dans les limites autorisées.

Article 9.2 : Le budget d'appui institutionnel prévoit, pour l'exercice concerné, les obligations, les charges et les produits décaissements ainsi que les prestations dues aux fonctionnaires de l'exercice auxquels ils se rapportent; il est libellé en dollars des États-Unis.

Règle 109.2

Le Directeur de la Division des services de gestion émet des directives annuelles concernant les allocations de crédits et les charges relatives à l'exécution du budget institutionnel.

Article 10.1 : Le budget d'un projet couvrant l'assistance du FNUAP au projet, telle qu'elle est spécifiée dans le descriptif approuvé dudit projet, constitue l'allocation de fonds faite par le Directeur exécutif à l'agent d'exécution ou, au titre des modalités opérationnelles harmonisées, du partenaire de réalisation, aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du FNUAP au projet. Aux fins de l'article 10.2 ci-après, le budget d'un projet est présenté en tranches annuelles.

Article 10.2 : Le montant du budget alloué par le Directeur exécutif, qui autorise les charges et les engagements, sous réserve de la disponibilité des fonds, le plan de travail constitue l'allocation de crédits et le plafond des charges pour l'année en cours et des engagements pour les années à venir au titre de l'assistance du FNUAP au projet auquel a été alloué le budget adressés au partenaire de réalisation par le Directeur exécutif. Le plan de travail autorise le partenaire de réalisation à contracter des obligations et à les passer en charges pour la durée fixée par la documentation de programme pertinente.

Article 10.3 : Le budget alloué est utilisable pour couvrir les charges et les engagements pendant toute la durée du projet auquel il se rapporte. Après l'achèvement du projet des opérations financières correspondant aux activités énoncées dans le plan de travail, le solde inutilisé est crédité au Compte compte dont les ressources étaient issues ou aux ressources ordinaires du FNUAP.

Article 10.4 : Dans la limite du montant total des prévisions de charges annuelles au titre des programmes, le Directeur exécutif est habilité à autoriser des charges supérieures ou inférieures aux prévisions annuelles correspondant à chaque projet, compte tenu de l'état d'avancement réel des activités et des ressources effectivement nécessaires.

Règle 110.1

a) Le Directeur exécutif peut approuver les allocations de fonds ressources sur des bases soit annuelles soit pluriannuelles, conformément au plan stratégique et aux autres éléments de la documentation de programme pertinente, pour couvrir les charges éventuelles au titre des projets de pays et des projets régionaux et interrégionaux financés par imputation sur le Compte du FNUAP et engagements

relatifs aux programmes, en tenant compte de révisions éventuelles. Ces allocations sont toutes faites sous réserve des ressources disponibles de la disponibilité des fonds.

b) ~~Sous réserve des limites spécifiées dans le plan stratégique approuvé par le Conseil d'administration et des dispositions de l'article 8.2 et de la règle 108.1, le Directeur exécutif peut, de temps à autre, approuver des révisions du montant approuvé des allocations visées à l'alinéa a), à savoir :~~

i) ~~Des révisions apportées pour tenir compte des modifications du taux de charges effectives au titre d'un projet, entraînant un rééchelonnement des apports au projet d'une année sur l'autre;~~

ii) ~~Des révisions apportées après l'achèvement du projet, conformément à l'article 10.3.~~

c) ~~Le Directeur exécutif évalue de façon suivie et attentive l'opportunité de telles révisions en consultation avec l'agent d'exécution et/ou le partenaire de réalisation (le cas échéant) et le gouvernement bénéficiaire et, s. Sous réserve des limites globales fixées dans le plan stratégique, apporte aux allocations de fonds des modifications qui peuvent être le Directeur exécutif modifie au besoin le plafond nécessaires afin d'assurer l'utilisation optimale de l'ensemble des ressources à la disposition du FNUAP.~~

Règle 110.2

a) ~~Lorsque l'agent d'exécution et/ou Le partenaire de réalisation, le cas échéant, considère que toutes les activités opérationnelles se rapportant au projet qu'il est chargé d'exécuter ont été menées à bien ou ont cessé, il en notifie le Directeur exécutif mène à bien, dans les délais prévus par le plan de travail, toutes les activités de programme convenues. S'il nécessite un délai supplémentaire pour achever les activités de programme, le partenaire de réalisation demande au Directeur exécutif d'arrêter un nouveau plan de travail ou de réviser le plan existant.~~

b) ~~Les projets achevés sur le plan opérationnel ou auxquels il a été mis fin et dont toutes les opérations financières ont été comptabilisées et dont les comptes ont été clôturés sont considérés comme financièrement achevés. Le FNUAP ne finance pas d'activités de programme exécutées en dehors du calendrier fixé par le plan de travail approuvé.~~

c) ~~L'achèvement Pour les activités de programme financées par les autres ressources, l'achèvement financier des projets est opéré dans les 12 mois suivant le mois au cours duquel l'année au cours de laquelle elles ont été achevées sur le plan opérationnel ou il y a été mis fin.~~

Règle 110.3

a) ~~Les économies ou déficits découlant de la liquidation des engagements au titre des projets financièrement achevés sont crédités ou imputés au Compte du FNUAP à titre de produits accessoires ou aux autres fonds gérés par le FNUAP qui sont à l'origine des économies ou des déficits.~~

b) ~~Les décaissements ou remboursements imprévus au titre des projets activités de programme financièrement achevés sont imputés ou crédités, s'il y a lieu, au Compte du FNUAP à titre de produits accessoires ou aux autres fonds gérés~~

par le FNUAP qui sont à l'origine des décaissements ou des remboursements fonds d'affectation spéciale auquel ils se rapportent, sinon aux ressources ordinaires.

c) Le Directeur exécutif établit les politiques et procédures relatives aux ajustements nets à effectuer au titre des projets activités de programme financièrement achevés.

Article 10.5 : ~~Le budget définitif alloué pour couvrir l'assistance du FNUAP à un projet en vertu des dispositions de l'article 10.3 ci-dessus reste utilisable durant la période nécessaire pour liquider toute obligation non encore réglée au titre du projet. Lorsque toutes ces obligations à imputer sur le budget ont été réglées, le solde éventuel des fonds avancés est remboursé au FNUAP.~~

Article 11.1 : *En approuvant les crédits pour le budget d'appui institutionnel, le Conseil d'administration autorise le Directeur exécutif, dans la limite des crédits ouverts, à contracter des obligations et à les passer en charges et à effectuer les paiements aux fins desquels ces crédits ont été ouverts.*

Règle 111.1

a) Il appartient au Directeur de la Division des services de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 9.8, de veiller à ce que l'ensemble des charges paiements et obligations se rapportant au budget d'appui institutionnel tel que le Conseil d'administration l'a approuvé ne dépasse pas le montant des crédits ouverts et ne devienne effectif qu'aux fins approuvées. Au début de chaque exercice, il alloue les fonds en fonction des grand objets de coût crédits ouverts auxquels sont imputées les charges tels qu'approuvés par le Conseil d'administration.

b) ~~Le Par délégation d'autorité du Directeur exécutif, le Directeur de la Division des services de gestion peut augmenter ou diminuer le montant d'une allocation de crédits en fonction des besoins et aucun bureau ne peut effectuer des virements de crédits alloués d'une catégorie de charges à une autre sans son. Sans l'autorisation écrite du Directeur de la Division des services de gestion, on ne peut ni augmenter ni diminuer le montant d'une allocation de crédits, ni transférer des crédits d'une catégorie de charges à une autre.~~

c) À la fin de la première année civile d'un exercice budgétaire, tout solde de crédits non affectés utilisés fait l'objet d'un report et peut être utilisé au titre des charges à imputer au cours de l'année suivante, avec l'autorisation du Directeur de la Division des services de gestion.

Article 11.2 : *Les crédits ouverts au budget d'appui institutionnel sont utilisables pour régler des obligations et charges effectuer des décaissements pendant l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts.*

~~**Article 11.3 :** Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts, et ce dans la mesure nécessaire pour liquider toute obligation contractée au cours de l'exercice et non encore honorée. Le solde des crédits est reversé au Compte du FNUAP.~~

~~**Article 11.4 :** À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 11.3, le solde de tous les crédits reportés est reversé au Compte du FNUAP : toute obligation concernant l'exercice budgétaire en question est alors annulée ou, si elle reste valable, imputée sur les crédits de l'exercice en cours.~~

Article 11.5 : ~~Des virements d'une ligne de crédit à l'autre entre rubriques du budget institutionnel de l'exercice budgétaire peuvent être faits par le Directeur exécutif, sous réserve des limites éventuellement spécifiées fixées par le Conseil d'administration, avec l'assentiment du Comité consultatif.~~

Article 12.1 : ~~Il doit être établi un Compte du FNUAP auquel tous les produits du FNUAP provenant des sources spécifiées à l'article IV et recevables en espèces sont crédités et auquel sont imputées toutes les charges réglées au nom du FNUAP, à l'exception des produits et des charges relatifs aux fonds d'affectation spéciale administrés par le FNUAP. Dans les comptes du FNUAP, les produits et charges et actifs et passifs sont présentés séparément selon qu'ils relèvent des ressources ordinaires, des fonds d'affectation spéciale ou des activités d'achat.~~

Article 12.2 : ~~Les réserves suivantes sont établies dans le Compte les comptes du FNUAP, aux niveaux fixés par le Conseil d'administration :~~

Règle 112.1

Le niveau de la réserve opérationnelle, qui est fixé à la fin de chaque exercice, est établi à 20 % du montant produit total des produits-contributions allouées aux ressources ordinaires de l'exercice.

~~**Article 12.3 :** Des comptes distincts sont tenus pour toutes les réserves établies dans le Compte du FNUAP et pour chaque fonds d'affectation spéciale administré par le FNUAP.~~

~~**Article 12.4 :** Les fonds de roulement proviennent Toutes les réserves sont financées à partir des ressources en espèces du Compte du FNUAP ordinaires.~~

Règle 113.4

Les fonds du FNUAP placés en titres à court terme sont enregistrés, avec les précisions correspondantes, dans un registre distinct du FNUAP et sont comptabilisés comme éléments d'actif du FNUAP dans les comptes et rapports financiers du Fonds.

~~**Article 13.6 :** Le produit des placements est crédité au Compte du FNUAP aux ressources ordinaires, sauf autorisation du Directeur exécutif.~~

~~**Article 14.2 :** Il y a séparation des tâches, telle que définie dans le conformément au document énonçant le dispositif de contrôle interne du FNUAP.~~

Règle 114.2

d) Toute ingérence dans le processus de prise d'obligations doit être portée à l'attention du Directeur exécutif et, selon qu'il est approprié, portée devant le Comité disciplinaire signalée au directeur de la Division des services de contrôle interne.

Règle 114.4

e) Toute ingérence dans le processus de vérification d'ordonnancement doit être portée à l'attention du Directeur exécutif et, selon qu'il est approprié, portée devant le Comité disciplinaire signalée au directeur de la Division des services de contrôle interne.

Article 14.4 : *Une charge ne peut être engagée pour l'exercice en cours ou une obligation contractée pour des exercices ultérieurs que si elles peuvent être imputées sur ~~un budget destiné~~ des ressources destinées à des activités de programme ou sur une allocation de crédits au titre du budget d'appui institutionnel, ou si elles découlent de toute autre autorisation appropriée écrite sous l'autorité du Directeur exécutif.*

Règle 114.10

a) Toute perte de numéraire, de stock, d'immobilisations corporelles, d'autres biens ou d'effets négociables doit être immédiatement signalée au Directeur de la Division des services de gestion.

b) Le Directeur exécutif charge le Directeur de la Division des services de gestion de procéder à ~~une enquête approfondie~~ un examen approfondi de sur chaque cas de comptabilisation en pertes. Il demande de même de procéder à ~~une enquête un examen~~ et d'établir un rapport similaire concernant toute perte de numéraire, de stock, d'immobilisations corporelles ou d'autres biens appartenant au FNUAP avant de la constater dans les comptes ou d'autoriser l'ajustement du solde comptable destiné à faire concorder le solde figurant en écritures avec les quantités réelles détenues à la suite de la perte en question.

c) Une fois convaincu, au reçu du rapport du Directeur de la Division des services de gestion, que les pertes ayant motivé ~~l'enquête~~ l'examen sont irrécouvrables et qu'il y a lieu de comptabiliser le bien concerné en pertes ou d'en réduire la valeur comptable dans les registres du FNUAP, le Directeur exécutif peut approuver l'une ou l'autre de ces opérations.

d) ~~Dans le cadre de chaque enquête et rapport~~ Si l'examen révèle que des ~~fautes professionnelles ont pu être commises~~, le Directeur de la Division des services de gestion indique si la perte est due, dans une mesure quelconque, à la ~~négligence, à l'inattention d'un fonctionnaire du FNUAP ou si celui-ci en est directement responsable~~. transmet le dossier au Directeur de la Division des services de contrôle interne. S'il acquiert la certitude s'avère que un la responsabilité du fonctionnaire est engagée, directement ou non fonctionnaire du FNUAP a fait preuve de négligence ou d'inattention, ou est directement responsable de la perte, le Directeur exécutif peut prendre ~~les~~ des mesures disciplinaires ~~qu'il juge appropriées~~ ou autres conformément au Statut et au Règlement du personnel et peut astreindre l'intéressé à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte.

Le seuil en deçà duquel ~~une enquête~~ un examen par la Division des services de gestion avant comptabilisation en pertes n'est pas obligatoire est de 2 500 dollars.

e) Le Directeur exécutif diffuse des consignes visant à prévenir le risque de fraude.

Article 14.7 : *Le Directeur exécutif est responsable de l'exécution efficace et efficiente des fonctions d'achat du FNUAP et de la ~~bonne gestion de ses biens~~, conformément au mandat et aux activités du Fonds.*

a) *Les fonctions d'achat du FNUAP englobent toutes les mesures nécessaires à l'acquisition, par achat ou location, d'immobilisations corporelles, ~~y compris en matière de construction, de marchandises, de biens immeubles et de et des biens et services connexes.~~*

~~b) La gestion des biens englobe toutes les mesures nécessaires à la réception, à l'entretien et à la liquidation des biens du FNUAP.~~

~~c) Le Directeur exécutif peut, selon qu'il conviendra, déléguer les pouvoirs concernant ces fonctions d'achat, et de gestion des biens.~~

Règle 114.11

b) iii) Il veille à ce que, dans les situations exigeant un avis du comité d'examen créé en application des précédentes dispositions de la présente règle, aucune obligation ne soit souscrite avant qu'il ne se soit prononcé sur ledit avis. Dans les cas où le Chef du Service des achats, ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs, décide de ne pas suivre l'avis du comité d'examen, il motive cette décision par écrit.

Règle 114.15

a) Le Chef du Service des achats peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures officielles d'appel à la concurrence ne sert pas au mieux les intérêts du FNUAP :

viii) Lorsque l'article nécessaire correspond à un besoin véritablement pressant échappant au contrôle du FNUAP;

Règle 114.19

a) Le Chef du Service des achats crée au siège et dans les bureaux extérieurs des comités de contrôle du matériel chargés de lui donner des conseils par écrit sur les ~~perdes~~, dégâts ou autres anomalies constatés concernant les biens du FNUAP. Il détermine la composition et le mandat de ces comités, qui arrêtent notamment les procédures à suivre pour déterminer la cause de ces ~~perdes~~, dégâts ou autres anomalies, les mesures à prendre pour la liquidation des biens et la mesure dans laquelle il y a éventuellement lieu de considérer un fonctionnaire du FNUAP ou une autre partie comme responsable de ces ~~perdes~~, dégâts ou autres anomalies.

Audit et évaluation internes

Article 14.xx : Conformément à la politique de contrôle interne du FNUAP approuvée par le Conseil d'administration, le rôle et les responsabilités de la Division des services de contrôle interne sont énoncés dans son mandat, qui a été approuvé par le Directeur exécutif. Les services de contrôle interne fournis par la Division englobent l'audit interne, la prévention et la détection de fraudes, la conduite d'investigations et d'évaluations, et la prestation de conseils. Le Directeur de la Division fait rapport au Conseil d'administration à sa session annuelle, chaque année en ce qui concerne les activités d'audit et de contrôle internes, et tous les deux ans s'agissant des activités d'évaluation. La Division des services de contrôle interne a pour seule activité la fourniture et la gestion de services de contrôle interne indépendants, qu'elle assure soit directement, soit en autorisant des tiers à agir à sa place.

Règle 114.20

Conformément à la politique de contrôle interne du FNUAP, le Directeur exécutif nomme les cinq membres du Comité consultatif pour les questions d'audit pour des mandats de trois ans, renouvelables une fois. Le rôle et les responsabilités du Comité consultatif sont énoncés dans son mandat, qui a été approuvé par le Directeur exécutif.

[N.B. : Il convient de noter que le texte actuel de la règle 114.20 est supprimé en totalité.]

Règle 115.1

b) ~~Les méthodes d'audit interne de chaque agent d'exécution et/ou de chaque partenaire de réalisation, le cas échéant, sont appliquées pour tous les fonds que le FNUAP lui confie.~~

Règle 116.1

a) ~~Toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes selon la méthode décrite dans les Normes comptables du système des Nations Unies. À compter de 2012, les opérations financières seront sont comptabilisées conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.~~

e) ~~Lors de la clôture des comptes de l'exercice, le Directeur exécutif fait revaloriser les liquidités et autres éléments d'actif et de passif comptabilisés dans des monnaies autres que le dollar des États Unis, en utilisant le taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la clôture.~~

Règle 116.2

b) Le Directeur exécutif signe les états financiers après leur certification et les soumet au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la fin de l'exercice ~~biennal 2010-2011. À compter de 2012, et chaque année qui suivra, les états financiers seront présentés au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice sur lequel ils portent.~~ Copie de tous les états financiers et tableaux visés dans la présente règle est communiquée en même temps au Comité consultatif.

c) Outre les éléments spécifiés à l'article 16.1, les états financiers comprennent :

i) ~~L'état~~ Le tableau du solde du compte du FNUAP des soldes des fonds relevant des ressources ordinaires et de tous fonds d'affectation spéciale ~~et comptes spéciaux;~~

ii) ~~L'état~~ Le tableau des allocations de fonds non dépensées pour les activités de programme et ~~des engagements~~ au titre du budget ~~d'appui institutionnel;~~

iii) Tous les autres états demandés par le Directeur exécutif ou le Conseil d'administration; ~~et~~

iv) ~~Des tableaux à l'appui des états, à savoir :~~

- aa) ~~Un tableau récapitulatif des placements;~~
- bb) ~~Un tableau récapitulatif des recettes accessoires;~~
- ec) ~~Tous les autres tableaux demandés par le Directeur exécutif.~~

Règle 116.x

L'exercice relatif aux états financiers annuels dure une année civile et s'achève au 31 décembre.

Article 17.1 : *Les dispositions de l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies relatives à la vérification externe des comptes, dont le texte est joint pour information en annexe au présent règlement, s'appliquent au FNUAP mutatis mutandis, si ce n'est que :*

b) ~~Les agents d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation, qui sont des organismes des Nations Unies, soumettent au Directeur exécutif, qui les transmet au Conseil d'administration, des comptes biennaux indiquant l'état des fonds que le Directeur exécutif leur a alloués aux fins de l'exécution d'activités du FNUAP. À compter de 2012, les agents d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, Les partenaires de réalisation qui sont des organismes des Nations Unies soumettront soumettent au Directeur exécutif, qui les transmettra au Conseil d'administration, des comptes annuels indiquant l'état des fonds que le Directeur exécutif leur a alloués aux fins de l'exécution la réalisation d'activités du FNUAP. Ces comptes seront sont accompagnés d'une attestation de vérification établie par les vérificateurs externes des comptes des organismes intéressés et, le cas échéant, de leurs rapports, ainsi que du texte de toutes résolutions pertinentes adoptées par les organes délibérants ou directeurs desdits organismes;~~

c) Lors de la soumission des états de comptes ~~biennaux~~ visés ci-dessus au Conseil d'administration, le Directeur exécutif émet des remarques sur les observations de fond faites par les vérificateurs et sur leur suivi.

Article 17.2 a) *~~Le Directeur exécutif veille à ce que, sauf dans le cas des organismes des Nations Unies, les agents d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation, demandent à leurs vérificateurs des comptes d'appliquer, dans la mesure du possible, les principes et procédures de vérification des comptes prescrits par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les fonds qu'ils reçoivent du FNUAP ou par son intermédiaire, et qu'ils fassent en sorte que les comptes de chaque projet soient vérifiés périodiquement, comme demandé par le Directeur exécutif, et au moins une fois sur toute la durée du projet, sauf dans le cas de l'appui budgétaire sectoriel et de la mise en commun de ressources. Horimis dans le cas des organismes des Nations Unies, de l'appui budgétaire sectoriel et de la mise en commun de ressources, le Directeur exécutif veille à ce que les fonds fournis par le FNUAP aux partenaires de réalisation soient sujets à une vérification des comptes conforme aux normes et critères fixés par le Directeur exécutif.~~*